

**Arrêté du Maire n° 4-2024 portant
autorisation à un commerçant à occuper le domaine public**

Le Maire de la commune d'Auzances,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande en date du 23 janvier 2024 par laquelle l'entreprise SARL DEMETER représentée par Madame Laurence DEL PIERO - VUILLEMIN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'entreprise SARL DEMETER représentée par Madame Laurence DEL PIERO - VUILLEMIN est autorisée à occuper :

- 2m² - sur le trottoir devant l'immeuble sis 4 rue Paul Doumer – 23700 AUZANCES (voir plan ci-joint), en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 25 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024.

Le demandeur devra veiller à sécuriser et signaler sa terrasse.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame le Maire d'Auzances et le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aubusson,

- Monsieur le chef du centre de secours d'Auzances.

Fait à Auzances, le 25 janvier 2024

Le Maire,

Françoise SIMON



